

COMMUNE DE DIGES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2021

Date de convocation 12/11/2021

L'An Deux Mille vingt et un, le **18 novembre**, à 20 heures 30,
Le Conseil Municipal de la commune de DIGES dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle de la mairie sous la Présidence de **M. Jean-Luc VANDAELE, Maire.**

ETAIENT PRESENTS :

Mme Sandrine LEPRÉ, M. Jean-Jacques GERMAIN, Mme Christiane MAUPRONT, Adjoints.
M. Yves LE BOULBIN, Michel NADIN, Mme Martine VOIRIN, Mme Dominique BOUVIER,
Céline ZIEJZDZALKA, M. Julien ARNAUD (arrivé à 21h15), M. Thomas DE BIE.

Absents excusés : M. Frédéric BLIN, Sonia COGNIAUX, M. Sébastien GUILLOT,
Mme Julie BARBIER

Secrétaire de séance : Mme Martine VOIRIN

ORDRE DU JOUR :

- 1- Décision modificative budgétaire : virement de crédits art.2041582
- 2- Communauté de communes de Puisaye-Forterre : approbation rapport de la CLECT et attribution compensation dérogatoire
- 3- Assurance statutaire du personnel : modification contrat
- 4- Demande subvention AJD : décorations de Noël et cadeaux enfants
- 5- Point sur Eco-lotissement
- 6- Point sur acquisition café-multiservices
- 7- Point sur extension locaux terrain de foot
- 8- Questions diverses

☞ **Après lecture du procès-verbal des séances du 9 septembre 2021, Les conseillers municipaux l'approuvent à l'unanimité et le signent.**

1- Décision modificative budgétaire :**D.2021/31**

Afin de procéder à l'acompte au SDEY pour la rénovation de l'éclairage public, il est nécessaire de procéder à un virement de crédit au profit du compte 2041481 par diminution du compte 21318 pour un montant de 33 700€ de la section d'investissement.

Article	21318	-	33 700 €
Article	2041582	+	33 700 €

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

Vote pour : **10 voix**
Vote contre : **0 voix**
Abstention : **0 voix**
Dont vote par procuration : **0 voix**

2- Communauté de communes de Puisaye-Forterre : approbation rapport de la CLECT et attribution compensation dérogatoire

D.2021/32

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

Le conseil municipal,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;
- Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 25 octobre 2016 et 28 décembre 2016 créant la Communauté de communes Puisaye-Forterre,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Puisaye-Forterre et la définition de l'intérêt communautaire,
- Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 21/09/2021.
- Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLECT « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* »,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ DÉCIDE :

Article 1er : Le conseil municipal approuve le présent rapport de la CLECT de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre du 21/09/2021.

Article 2 : Le conseil municipal autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

Vote pour	:	10 voix
Vote contre	:	0 voix
Abstention	:	0 voix
Dont vote par procuration	:	0 voix

D.2021/33**APPROBATION ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEROGATOIRE**

Le conseil municipal,

-Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

-Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

-Vu le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges » ;

-Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 12 Novembre 2018, notamment les propositions de la CLECT pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI) » ;

-Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30/09/2021 approuvant les montants dérogatoires d'attribution de compensation proposés par la CLECT,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le conseil municipal approuve le montant dérogatoire d'attribution de compensation de **47 770 €** pour la commune de **Diges**, tel que proposé par la CLECT dans son rapport établi le 21/09/2021.

Article 2 : Le conseil municipal autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

Vote pour : **10 voix**

Vote contre : **0 voix**

Abstention : **0 voix**

Dont vote par procuration : **0 voix**

3- Assurance statutaire du personnel :

D.2021/34

Avenant au contrat d'assurance des risques statutaires

Le Maire rappelle :

Que la commune a par la délibération du 19/11/2020 adhéré au contrat d'assurance statutaire CNP SOFAXIS du 01/01/2020 au 31/12/2023 garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose :

Qu'au vu de l'extrême déséquilibre financier du contrat et du risque de résiliation unilatérale envisagée par l'assureur au 31 décembre 2021 en l'absence de révisions des clauses tarifaires et de prise en charge.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1^{er} : d'accepter les nouvelles conditions du contrat groupe d'assurance statutaire des agents CNRACL :

Risques garantis : ***Décès, AT/MP, CLM/CLD, CMO, Maternité***

Option 2 : une augmentation des taux avec un maintien de prise en charge des IJ à 100% : **franchise à 15 jours en CMO 6.93%**

Article 2 : Reversement des frais de gestion du CDG

Conditions : **cotisation forfaitaire annuelle de 2.5%** de la prime d'assurance de la collectivité par régime (IRANTEC ou CNRACL) d'agents assurés.

Article 3 : la commune autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

Vote pour : 10 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Dont vote par procuration : 0 voix

4- Demande de subvention AJD : décorations de Noël

D.2021/35

L'AJD souhaite mettre en place la décoration du village pour Noël, à cet effet l'association sollicite une subvention afin d'acheter les matériaux nécessaires à la confection des décorations de Noël.

Le conseil décide d'attribuer une subvention de 700€ à l'AJD

La subvention sera versée à l'article 6574 de la section de fonctionnement.

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

Vote pour : 10 voix
 Vote contre : 0 voix
 Abstention : 0 voix
 Dont vote par procuration : 0 voix

5- Point sur Eco-lotissement

Suite à la réunion qui s'est tenue dans les locaux de la CCPF à Toucy le 28 octobre 2021, avec le service instructeur, le SPANC et les membres de la commission urbanisme, différents points restent sans réponse:

- ✓ Absence de projet pour le traitement des eaux usées, aucun dossier n'a été déposé auprès des services du SPANC, ni étude de sol
- ✓ Question de la densité, nombre de maisons trop important
- ✓ Question du PUP, qui n'est pas adapté et illégal, le projet n'ayant pas un caractère d'intérêt général pour la population

21H15 Arrivée de M. Julien ARNAUD

6- Point sur acquisition café multi-services

La date pour le compromis de vente avec le propriétaire devrait bientôt être fixée.

Dans le cadre de la DETR (subventions d'Etat), une subvention de 20 à 60% peut être attribuée pour l'achat des bâtiments et un programme de travaux.

Un avant-projet devra être établi afin de chiffrer l'opération.

Dans le cadre du programme « 1000 cafés » du groupe SOS, la commune a la possibilité de se faire accompagner pour la réouverture du café multiservice.

Le Chambre de commerce et d'industrie CCI et de la Chambre des métiers de l'Yonne peuvent apporter un appui technique à la commune et réaliser une étude de faisabilité.

7- Point sur extension locaux terrain de foot

Les plans d'architecte devraient bientôt être réalisés ainsi que le chiffrage des travaux.

8- QUESTIONS DIVERSES :

1/ Acte administratif achat terrain Fritons

D.2021/36

Délibération autorisant à conclure et authentifier l'acte administratif d'acquisition

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ». Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

VU la délibération du conseil municipal N°2021/14 du 8/04/2021 relative à l'acquisition de la parcelle par la commune,

CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€ , un avis des Domaines n'est pas nécessaire, CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

d'autoriser Monsieur le maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative

Vote pour : 11 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Dont vote par procuration : 0 voix

2/ Candidatures poste agent technique :

Une vingtaine de candidatures ont été réceptionnées, des entretiens vont être planifiés.

3/ Réunion bulletin municipal : mardi 30 novembre 2021 à 18h à la mairie, pour une distribution le WE du 18/19 décembre avec les colis de Noël. Les articles devront être transmis pour le vendredi 3 décembre dernier délai.

4/ M. Jean-Charles GUILLAUME, historien, a terminé un ouvrage intitulé « Le travail de l'ocre en Puisaye 1763-1966 », qu'il viendra dédicacer à la mairie de Diges le samedi matin 4 décembre 2021. Un article sera inséré dans le bulletin municipal.

5/ Vœux du maire : samedi 8 janvier 2022 à 17h

6/ Ecoles de Diges : repas de Noël gratuit pour les enfants le vendredi 17 décembre 2021 au restaurant scolaire.

7/ Commission culture et patrimoine : la commission s'est réunie à l'église afin de faire un état des lieux et lister les travaux d'amélioration à envisager, un représentant des bâtiments de France doit venir sur place.

8/ Cimetière : plusieurs sociétés ont été contactées et doivent venir sur place pour établir une proposition pour le lancement de procédure de reprise administrative sur les 280 concessions recensées en « état d'abandon ».

9/ Assemblée générale « à chacun son chemin » : M. Yves LE BOULBIN doit assister à la réunion. La commune de Diges souhaite répertorier et baliser un itinéraire sur Diges avec l'appui de l'association, les poteaux et les fiches indicatives sont financées par la Communauté de communes sur les fonds collectés par la taxe de séjour. Aucune charge financière n'est demandée, mais il faudra entretenir le chemin.

L'ordre du jour, étant épuisé, la séance est levée à 23h25.

Prochaine réunion du conseil municipal : jeudi 13 janvier 2022.

Le maire de Diges,

Jean-Luc VANDAELE